



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2011
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Belgique

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International demande à la Belgique de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture².
2. Le Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT) recommande à la Belgique de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels³.
3. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande à la Belgique de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prescrit l'interdiction générale de la discrimination et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales⁴. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande à la Belgique de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵.

B. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. Le Commissaire aux droits de l'homme recommande à la Belgique de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour renforcer le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et finaliser l'accord de coopération entre l'entité fédérale et les entités fédérées afin que le Centre devienne une entité interfédérale⁶.
5. Amnesty International demande à la Belgique de créer une institution nationale des droits de l'homme, pleinement conforme aux Principes de Paris⁷.
6. L'ECRI note qu'aucun organe spécialisé n'est compétent pour les questions de discrimination au motif de la langue. En vertu de la loi de 2007, le Roi devait désigner l'organe chargé de connaître les cas de discrimination fondée sur la langue⁸. Le Commissaire aux droits de l'homme indique que la Commission permanente de contrôle linguistique a été créée pour recevoir les plaintes de particuliers concernant de supposées violations de la législation sur les langues. Toutefois, la Commission n'a pas été chargée d'agir au nom de la loi de 2007 dans les cas de discrimination motivée par la langue⁹. Le Commissaire prie instamment la Belgique de mettre sur pied un mécanisme efficace et impartial chargé de traiter les plaintes pour discrimination fondée sur la langue en vertu de la législation actuelle relative à la non-discrimination¹⁰. L'ECRI formule une recommandation similaire¹¹.
7. L'ECPAT signale que, malgré la création, en 2007, de la Commission nationale pour les droits de l'enfant chargée de coordonner la politique relative aux droits de l'enfant et d'en assurer l'application, la mise en œuvre des politiques relatives à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants semble être entravée par l'inexistence d'institution expressément chargée de mettre en œuvre ces politiques au niveau fédéral. L'ECPAT demande à la Belgique de créer un mécanisme spécifique pour coordonner, contrôler et évaluer la mise en œuvre des politiques et programmes visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle¹².

8. L'ECPAT indique qu'il n'y a aucun médiateur des enfants dans la partie germanophone de la Belgique¹³.

C. Mesures de politique générale

9. Le Commissaire aux droits de l'homme note que la Belgique ne dispose ni d'un plan d'action national en matière de droits de l'homme ni d'un mécanisme permettant la coordination de l'ensemble des institutions dans le domaine. Il recommande à la Belgique d'élaborer un plan d'action pour protéger et promouvoir les droits de l'homme¹⁴.

10. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que la Belgique doit recueillir des données précises et prendre tous les enfants en compte, ainsi qu'allouer des ressources suffisantes et accorder une attention spéciale aux enfants des groupes les plus vulnérables¹⁵.

11. L'ECPAT signale que le Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, établi en 2001, n'a pas été reconduit¹⁶.

12. Les auteurs de la communication conjointe 1 signalent que le Plan d'action national consacré aux enfants ne fait aucune mention de la coordination, des crédits budgétaires et des critères d'évaluation¹⁷.

13. Les auteurs recommandent à la Belgique d'allouer davantage de ressources à des initiatives visant à créer une véritable culture de la participation des enfants; de garantir la participation des enfants en situation vulnérable; et d'investir dans la promotion et la diffusion d'informations sur les droits de l'enfant d'une manière accessible et compréhensible pour les enfants¹⁸.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

14. Le Commissaire aux droits de l'homme indique que les lois belges contre la discrimination et le racisme adoptées en mai 2007 vont au-delà des dispositions imposées par les directives de l'Union européenne en matière d'égalité et tiennent compte de la jurisprudence pertinente de la Cour constitutionnelle belge, en particulier en ce qui concerne les motifs de discrimination¹⁹.

15. L'ECRI recommande d'accorder une attention particulière à l'harmonisation des dispositions adoptées par chaque entité fédérée avec la législation fédérale afin de mettre en place un ensemble cohérent et complet de lois contre la discrimination²⁰. L'ECRI recommande à la Belgique de poursuivre ses efforts pour informer la population des dispositions en vigueur interdisant la discrimination raciale et de toute disposition qui pourrait être adoptée à l'avenir²¹.

16. L'ECRI signale que les non-ressortissants et les immigrés sont les principales cibles du racisme et de la discrimination raciale en Belgique²². Elle signale aussi que les musulmans sont victimes de diverses formes de racisme et d'intolérance²³. Elle note également que les actes et les expressions d'intolérance à l'égard de personnes juives demeurent²⁴.

17. L'ECRI salue les avancées importantes réalisées en matière d'introduction et d'utilisation de mécanismes permettant de lutter contre les propos racistes en politique. Toutefois, l'ECRI décrit des incidents racistes dans des discours politiques dans les médias, sur Internet et dans le sport²⁵ et se dit préoccupée par l'existence de groupes néonazis et d'extrême droite actifs en Belgique²⁶. L'ECRI recommande surtout à la Belgique de renforcer le mécanisme de contrôle des organisations d'extrême droite²⁷. L'ECRI se dit préoccupée par les cas signalés de discrimination raciale de la part d'officiers de police²⁸. En particulier, l'ECRI prie instamment la Belgique de prendre des mesures pour prévenir et interdire le profilage racial par la police²⁹.

18. L'ECRI indique que les observateurs relèvent une importante augmentation du nombre de pages Web et de forums de discussion racistes sur des sites hébergés en Belgique et recommande vivement à la Belgique de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour combattre le racisme sur Internet³⁰.

19. L'ECRI note avec satisfaction que plusieurs mesures ont été prises pour améliorer l'application des dispositions pénales contre le racisme³¹. Elle recommande à la Belgique d'évaluer le degré de respect de ces dispositions ainsi que d'améliorer et de compléter les mécanismes existants de recueil de données sur les incidents racistes et le suivi de ces incidents par le système de justice pénale³².

20. Le Commissaire aux droits de l'homme mentionne plusieurs problèmes relatifs à la discrimination fondée sur la langue, tels que le refus des autorités flamandes de valider l'élection de trois maires de municipalités flamandes au motif que le matériel de vote avait été envoyé en français, contrairement aux dispositions de la législation générale sur la langue; les allégations de discrimination fondée sur la langue concernant l'accès au logement et aux services publics, l'achat de terrains municipaux, la location de salles municipales, le bénéfice de certaines prestations sociales et l'accès des enfants aux terrains de jeu municipaux³³. L'ECRI indique que le Code flamand du logement a été modifié en 2006 et que, depuis lors, les demandeurs de logements sociaux en Flandres doivent faire la preuve de leur volonté d'apprendre le néerlandais³⁴. L'ECRI dit aussi que, ces dernières années, plusieurs municipalités des Flandres ont commencé à exiger un certain niveau de néerlandais ou au moins la volonté de l'apprendre comme condition préalable à l'accès à plusieurs services publics³⁵.

21. L'ECRI attire l'attention sur plusieurs programmes de promotion de la diversité dans l'emploi. Elle recommande toutefois à la Belgique d'accorder une attention particulière à toute discrimination dans l'accès à l'emploi qui pourrait naître de toute exigence injustifiée en matière de connaissances linguistiques³⁶.

22. Les auteurs de la communication conjointe 1 signalent que les médias donnent généralement une image négative des jeunes et recommandent à la Belgique de garantir une représentation juste et correcte des enfants et des jeunes dans les médias et d'accorder une attention particulière aux images négatives et stéréotypées³⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. Amnesty International signale que l'usage des pistolets à impulsions électriques par la police n'est pas la seule alternative à la force meurtrière. L'organisation recommande de n'utiliser ces pistolets que lorsque cela est strictement nécessaire et de manière proportionnée, uniquement dans les cas où le recours à la force meurtrière s'impose, par le biais de procédures transparentes et strictement réglementées, assorties de mécanismes de contrôle efficaces³⁸. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) fournit des exemples d'utilisation de pistolets à impulsions électriques et fait des recommandations similaires³⁹.

24. Le CPT décrit plusieurs cas de mauvais traitements commis par la police dans les prisons de Forest et Lantin en 2009 pendant les grèves du personnel pénitentiaire, lesquels font l'objet d'enquêtes⁴⁰.

25. Le Commissaire aux droits de l'homme recommande à la Belgique d'accroître l'indépendance et la transparence des mécanismes de contrôle des actes de la police, ainsi que leur efficacité au stade de l'enquête⁴¹.

26. Le CPT fait référence à plusieurs allégations de mauvais traitements commis par le personnel pénitentiaire sur des détenus⁴². Il recommande à la Belgique d'élaborer une stratégie de lutte contre la violence entre détenus⁴³. Il recommande que les détenus fassent l'objet d'un examen médical systématique à l'issue des épisodes violents survenus en prison⁴⁴.

27. Le CPT se félicite de l'adoption, en 2007, de normes minimales applicables aux conditions de détention dans les établissements de police et recommande à la Belgique d'élaborer des normes légales similaires s'agissant des conditions de détention dans les établissements de l'ordre judiciaire⁴⁵.

28. Amnesty International se dit préoccupée par la surpopulation carcérale et ses répercussions sur les droits à la santé et à la vie privée, sur les normes d'hygiène, de qualité alimentaire et de sécurité, sur la possibilité de faire de l'exercice physique et sur le nombre et la durée des visites⁴⁶. L'Observatoire international des prisons (OIP) et le Commissaire aux droits de l'homme évoquent des soins de santé lacunaires⁴⁷. L'OIP indique que la surpopulation carcérale moyenne est de 25 %⁴⁸. Le Commissaire aux droits de l'homme se dit frappé par le nombre de prisonniers par cellule et rappelle qu'il faut séparer les prévenus des prisonniers condamnés⁴⁹. Le Commissaire attire aussi l'attention sur l'état de délabrement de certains établissements⁵⁰ et indique que le nombre de suicides en prison augmente⁵¹.

29. Amnesty International signale que près de 500 personnes sont détenues dans un pays voisin⁵². L'OIP rapporte que ce nombre pourrait être porté à 681, que les transfèrements vers cette prison ne sont pas effectués sur une base volontaire⁵³, qu'aucune structure de réinsertion belge n'a été prévue au sein de cette prison, et ce, en plus de l'éloignement géographique⁵⁴. Amnesty International demande à la Belgique de garantir que des ressources suffisantes et adéquates soient allouées aux prisons et de résoudre rapidement et efficacement le problème de la surpopulation carcérale⁵⁵.

30. L'OIP rapporte que le Masterplan 2008-2013, élaboré par les ministres de la justice successifs, n'envisage le problème de la surpopulation carcérale que sous l'angle de l'accroissement du parc carcéral⁵⁶. Le Commissaire aux droits de l'homme exprime des vues similaires et dit que cela doit aller de pair avec une politique pénale globale visant à enrayer le processus structurel d'inflation carcérale⁵⁷. Le CPT est du même avis⁵⁸. Le Commissaire aux droits de l'homme recommande à la Belgique de favoriser les peines non privatives de liberté⁵⁹.

31. Les auteurs de la communication conjointe 1 fournissent des informations sur le placement d'enfants dans des services psychiatriques. Ils se disent préoccupés par le fait que trop d'enfants sont placés dans des unités psychiatriques sans savoir pour combien de temps. Les auteurs se disent également préoccupés par le fait que des mesures limitant la liberté des enfants (par exemple l'isolement) sont utilisées comme punitions et que les traitements médicamenteux ne sont pas administrés en dernier recours. Les enfants placés dans une unité psychiatrique sont complètement coupés du monde extérieur et doivent souvent passer le week-end à l'hôpital uniquement pour des raisons financières. Les auteurs recommandent que le placement ou la privation de liberté des enfants en unité psychiatrique soient prononcés en dernier recours et que les enfants puissent rester en contact avec le monde extérieur⁶⁰.

32. Le CPT fait référence à des cas d'agressions à caractère sexuel perpétrées entre mineurs résidents dans deux instituts médico-pédagogiques et aux enquêtes judiciaires et administratives y afférentes⁶¹. Le CPT fait des recommandations pour prévenir ce genre d'agressions⁶².

33. L'ECPAT recommande à la Belgique de modifier son Code pénal pour incorporer une définition de la pédopornographie qui couvre toutes les représentations des enfants se livrant à des activités sexuelles et inclure des dispositions spécifiques pénalisant la sollicitation d'enfants, y compris sur Internet⁶³.

34. L'ECPAT indique qu'il n'y a pas suffisamment d'unités de police équipées et formées pour identifier les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou exposés au risque d'exploitation sexuelle et pour leur venir en aide⁶⁴. Il signale aussi que les lois interdisant les différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants ne semblent pas efficacement appliquées par les tribunaux⁶⁵.

35. L'ECPAT signale que la Belgique a introduit un numéro téléphonique d'urgence pour les enfants disparus en avril 2009⁶⁶.

36. L'ECPAT se dit préoccupé de ce que, en vertu de la loi sur la tutelle, les mineurs non accompagnés originaires de l'Union européenne ne bénéficient pas de l'assistance d'un tuteur légal. En outre, les enfants étrangers non accompagnés ont beaucoup de peine à obtenir le «statut de victime de la traite». Si ces enfants envisagent de demander un permis de séjour, ils doivent coopérer avec les autorités judiciaires belges chargées de leur dossier⁶⁷. L'ECPAT recommande la nomination d'un tuteur sans délai pour chaque enfant non accompagné; la révision de la procédure de demande du statut de victime de la traite afin de garantir aux enfants victimes l'obtention systématique de ce statut; et la non-soumission de l'octroi d'un permis de séjour aux enfants victimes de la traite à la coopération avec les autorités judiciaires⁶⁸.

37. L'ECPAT signale le manque de structures pour fournir une aide spécialisée aux enfants victimes de la traite⁶⁹. Il recommande que les enfants victimes d'exploitation sexuelle aient accès à des services appropriés pour obtenir l'appui économique et psychosocial nécessaire à leur réadaptation et leur réinsertion sociale⁷⁰.

38. Le CPT rapporte que les adultes placés en établissements hospitaliers psychiatriques ne peuvent consentir aux soins médicaux et fait des recommandations à cet égard⁷¹. Il fait également des recommandations concernant l'utilisation de moyens de contrainte et de l'isolement dans ces établissements⁷².

39. L'OIP fait état de l'augmentation de la mise en détention des délinquants malades mentaux. L'OIP mentionne que le délai du transfert vers un établissement de défense sociale des internés placés dans des annexes psychiatriques d'établissements pénitentiaires est de trois à quatre ans⁷³.

40. Tout en notant l'adoption du nouveau plan d'action contre la violence conjugale (2008-2009), le Commissaire aux droits de l'homme encourage la Belgique à intensifier ses efforts pour éliminer la violence faite aux femmes et étendre le nouveau plan d'action à toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁷⁴.

41. La Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children indique que les châtiments corporels sur les enfants sont autorisés à la maison mais interdits à l'école et dans le système pénal. Concernant les structures de protection de remplacement, certaines communautés ont adopté des décrets interdisant les châtiments corporels dans les établissements pour enfants et dans le cadre d'un placement familial. Malgré les nombreuses recommandations formulées par les organes conventionnels de l'ONU et le Comité européen des droits sociaux, la Belgique n'a pas modifié sa législation. La Global Initiative prie instamment la Belgique d'adopter une législation interdisant les châtiments

corporels dans tous les contextes⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe 1 estiment que la position du Gouvernement en matière de châtements corporels est ambiguë et recommandent l'adoption d'une nouvelle disposition interdisant expressément les traitements humiliants ou toute forme de violence physique ou mentale à l'égard des enfants⁷⁶.

42. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Belgique de mettre en place un plan d'action national concerté comprenant notamment des objectifs réalistes, des délais clairs et des évaluations systématiques afin de mettre un terme à la violence à l'égard des enfants⁷⁷.

43. Amnesty International, tout en saluant les dispositions détaillées relatives aux droits des prisonniers énoncées dans la loi Dupont de 2005, regrette que beaucoup ne soient pas encore entrées en vigueur, notamment la création du mécanisme indépendant de plaintes prévu par la loi⁷⁸. L'OIP décrit les dysfonctionnements du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance et l'absence de telles commissions dans certaines prisons⁷⁹. Le Commissaire aux droits de l'homme formule des observations similaires et recommande à la Belgique de mettre en place un système efficace de plaintes individuelles pour les détenus en créant un organe indépendant⁸⁰. Le CPT recommande qu'une meilleure attention soit portée à la motivation des mesures disciplinaires⁸¹.

44. L'OIP fait part du nombre important de grèves du personnel pénitentiaire et leurs répercussions sur les détenus⁸². L'OIP rapporte que les grèves trouvent essentiellement leur cause dans la surpopulation carcérale et le manque d'effectifs dans les prisons⁸³. L'OIP estime urgent de remédier à ces situations⁸⁴. Amnesty International demande à la Belgique d'adopter des mesures pour garantir les droits des détenus à tout moment, y compris lors de grèves du personnel pénitentiaire⁸⁵. Le CPT appelle la Belgique à mettre en place sans autre délai un «service garanti» au sein du secteur pénitentiaire⁸⁶.

3. Administration de la justice et primauté du droit

45. Le Commissaire aux droits de l'homme signale que, malgré les sommes importantes allouées au système judiciaire, son fonctionnement demeure relativement lent. Entre 2004 et 2008, la Cour européenne a statué dans près de 70 affaires concernant la Belgique pour des procédures d'une durée excessive, allant de six ans à plus de vingt ans⁸⁷. Le Commissaire aux droits de l'homme indique que cette situation est due notamment au manque de moyens accordés au système judiciaire tant en termes de juges disponibles que de moyens de fonctionnement, à la complexité de la procédure et des lois, ainsi qu'à l'organisation du système judiciaire. Toutefois, le Commissaire souligne les efforts déployés par la Belgique pour résoudre ce problème, par exemple la loi de 2007 modifiant le Code judiciaire⁸⁸.

46. Le Commissaire aux droits de l'homme regrette que le projet «Grand Franchimont» visant à réformer la procédure pénale n'ait jamais été mis en œuvre. Il recommande que le droit belge garantisse l'accès à un avocat dès le début de la privation de liberté et qu'une personne privée de liberté ait le droit d'informer un parent ou un tiers de sa situation⁸⁹. Le CPT fait des recommandations similaires et appelle la Belgique à mettre sur pied un corpus de garanties fondamentales s'agissant des personnes privées de liberté par la police à des fins judiciaires⁹⁰.

47. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que la justice pour mineurs a fait l'objet d'une profonde réforme en 2006. La nouvelle législation contient des mesures de protection, des peines et des mesures de justice réparatrice. La démarche pénale est de plus en plus appliquée aux mineurs⁹¹.

48. Les auteurs indiquent qu'un mineur de plus de 16 ans peut être jugé comme un adulte, même si l'affaire sera traitée par une chambre distincte composée de juges ayant une expérience de la justice pour mineurs⁹². Les auteurs recommandent à la Belgique d'abroger la loi permettant le renvoi des jeunes délinquants devant des juridictions pour adultes et de garantir le droit des enfants d'être traités avec dignité⁹³. Le Commissaire aux droits de l'homme ajoute que ces mineurs seront placés dans les mêmes centres de détention que les adultes et recommande à la Belgique de mettre un terme à la détention de mineurs dans les prisons pour adultes⁹⁴.

49. Les auteurs de la communication conjointe 1 saluent l'introduction dans la législation du droit de l'enfant à être entendu dans le système judiciaire; toutefois, il n'y a pas de critères clairs relatifs à la limite d'âge. De plus, seuls les juges pour enfants sont tenus de convoquer et d'entendre les enfants⁹⁵. Les auteurs affirment aussi que les enfants n'ont pas le droit à un avocat, quoiqu'une initiative ait été prise par le barreau flamand en ce sens⁹⁶. Les auteurs indiquent que le droit du mineur d'engager une procédure n'a pas encore été reconnu⁹⁷. Les auteurs recommandent que les projets de création d'un tribunal de la famille incluent des mesures telles que l'audition des mineurs et l'aide juridictionnelle. Les enfants devraient aussi avoir accès au juge pour toute affaire les concernant directement ou indirectement⁹⁸.

50. Les auteurs de la communication conjointe 1 signalent que la détention est la réponse la plus courante à un comportement déviant d'un mineur, y compris l'emprisonnement ou le placement en établissements spécialisés. Le nombre de centres fermés pour jeunes délinquants a augmenté⁹⁹. Les auteurs recommandent à la Belgique d'évaluer la pratique de l'emprisonnement pour les mineurs, de geler la création de nouvelles places dans des établissements fermés et de mettre en place de vastes politiques culturelles, ainsi que des politiques de formation continue et de la jeunesse, qui jouent un rôle important dans la prévention de la criminalité¹⁰⁰. Le Commissaire aux droits de l'homme formule des recommandations similaires¹⁰¹.

4. Droit à la vie de famille

51. Les auteurs de la communication conjointe 1 disent que, selon des estimations, 7 à 11 % des enfants de moins de 7 ans sont séparés de leurs parents et placés dans des établissements d'accueil au seul motif de la précarité¹⁰². Les auteurs recommandent à la Belgique de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que l'enfant demeure dans sa famille d'origine dans les meilleures conditions qui soient, en allouant des ressources à l'aide à la parentalité, en consultation avec les personnes concernées¹⁰³.

52. Les auteurs signalent qu'il n'y a pas suffisamment de services de garde, en particulier pour les familles les plus pauvres, malgré les efforts réels déployés par la communauté française¹⁰⁴.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression

53. La Commission islamique des droits de l'homme demande à la Belgique de reconnaître l'importance des projets de lutte contre la discrimination à l'égard de la communauté musulmane et recommande que les musulmans de Belgique aient le droit de pratiquer l'islam selon leur croyance religieuse, sans ingérence ni intervention du Gouvernement¹⁰⁵.

54. La Commission signale que les élèves qui portent le voile à l'école, les fonctionnaires qui portent le voile, ainsi que le port du niqab et de la burka dans les lieux publics posent des problèmes en Belgique. Toutefois, la Commission indique qu'aucune législation nationale ne réglemente le port de symboles religieux en Belgique. Des écoles et des autorités locales l'ont interdit dans leurs règlements et statuts. La majorité des écoles

belges interdisent désormais aux élèves et aux enseignants de porter le voile. La Commission signale que des interdictions du même type existent dans plusieurs régions du pays pour les hôpitaux publics, l'éducation et l'administration locale¹⁰⁶.

55. Amnesty International se dit préoccupée par le projet de loi interdisant le port du voile intégral en public et demande à la Belgique de le retirer et de prendre des mesures garantissant à toutes les femmes l'exercice de leurs droits sans coercition, harcèlement ni discrimination¹⁰⁷.

56. Conscience and Peace Tax International signale que, même si la Constitution belge mentionne la liberté de culte, elle ne protège pas la liberté de conscience des individus¹⁰⁸. La liberté de conscience est sacrée pour tous les Belges mais des lois et règlements obsolètes obligent toujours certaines personnes à soutenir des activités du Gouvernement lors desquelles il est fait recours à la force meurtrière¹⁰⁹. Conscience and Peace Tax International recommande à la Belgique de remédier au fait que les personnes ne jouissent pas de l'égalité de protection de la loi dans l'exercice du droit à la liberté de conscience¹¹⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

57. Selon le Commissaire aux droits de l'homme, il importe de s'attacher tout particulièrement à réduire les écarts de salaires entre hommes et femmes grâce à un renforcement de l'action gouvernementale¹¹¹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

58. Le Comité européen des droits sociaux note que la Belgique a nommé un Secrétaire d'État à la lutte contre la pauvreté et qu'un plan fédéral de lutte contre la pauvreté a été adopté en 2008. Il s'agit d'un plan d'action, qui encourage les parties prenantes à trouver des moyens concrets permettant à chacun d'avoir un niveau de vie décent. En outre, un mécanisme interfédéral de mesure de la pauvreté a été mis en place¹¹².

59. Les auteurs de la communication conjointe 1 signalent le taux élevé d'enfants vivant en dessous du seuil de la pauvreté en Belgique¹¹³. Ils recommandent à la Belgique de veiller à ce que toutes les familles jouissent d'un niveau de vie adéquat et à ce que les politiques ayant des répercussions sur les droits de l'enfant (logement, emploi, éducation) soient coordonnées¹¹⁴.

60. Le Comité européen des droits sociaux indique que le budget alloué à la santé par la Belgique est élevé¹¹⁵ et que les principales causes de décès sont les cancers et les suicides¹¹⁶.

61. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que les enfants de familles démunies sont en moins bonne santé, et ce, dès la plus tendre enfance. L'accès aux soins de santé est rendu difficile pour des raisons financières, administratives, culturelles et psychosociales¹¹⁷.

62. Les auteurs signalent que trop peu de parents sont informés des possibilités offertes par les services de pédiatrie des hôpitaux. Ils recommandent à la Belgique de favoriser une véritable participation des enfants hospitalisés dans tous les domaines de leur vie, de généraliser la présence des parents à toutes les étapes de l'hospitalisation, d'humaniser les services d'urgence et de fournir régulièrement des informations pertinentes aux enfants malades et à leur famille¹¹⁸. Les auteurs recommandent également à la Belgique d'adopter la loi sur les droits du patient afin de permettre aux enfants de donner un consentement éclairé ou de refuser un traitement¹¹⁹.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

63. Les auteurs de la communication conjointe 1 signalent l'existence de frais de scolarité et disent que les mesures prises pour améliorer l'accès à une éducation gratuite sont fragmentées et que trop d'abandons scolaires sont liés à la pauvreté. Les indicateurs en matière d'éducation confirment qu'un enfant vivant dans un district très pauvre a quatre fois plus de chances d'avoir besoin d'une éducation spécialisée qu'un enfant vivant dans un district aisé¹²⁰.

64. Les auteurs recommandent à la Belgique de fournir une éducation obligatoire et gratuite, de trouver des solutions de recours dans les écoles lorsqu'une difficulté surgit, et de lutter contre le redoublement et les mauvaises orientations¹²¹.

65. Les auteurs signalent que les enfants handicapés n'ont souvent guère le choix lorsqu'il s'agit de choisir un établissement d'enseignement. En 2009, le Gouvernement de la communauté française a adopté un décret proposant une série de mesures de promotion de l'intégration des enfants handicapés à l'école¹²².

66. L'ECRI signale que les obstacles rencontrés par les enfants immigrés à l'école constituent l'un des principaux défis des communautés, qui sont compétentes en matière d'éducation¹²³. L'ECRI recommande à la Belgique de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour garantir les mêmes possibilités d'accès à l'éducation à tous les enfants immigrés¹²⁴.

67. Les auteurs de la communication conjointe 1 signalent que plusieurs mineurs non accompagnés ont été exclus du système éducatif ordinaire. Ils soulignent l'absence de classes de transition et le fait que le certificat d'admission qui permet à un élève d'intégrer une classe correspondant à son niveau n'est délivré qu'à des mineurs demandeurs d'asile ou à des réfugiés reconnus comme tels. Les auteurs recommandent à la Belgique d'élargir la définition de «personne nouvellement arrivée» à tous les mineurs étrangers sur le territoire capables d'entrer dans une école ordinaire¹²⁵.

68. Les auteurs disent que de nombreux parents de familles à faibles revenus ne peuvent pas offrir des activités récréatives à leurs enfants, en particulier des camps d'été. Ils disent également que la pauvreté des enfants accroît l'exclusion et l'incompréhension¹²⁶.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

69. Le Commissaire aux droits de l'homme, tout en notant les améliorations depuis les amendements législatifs de 2006, note que la procédure d'asile prend désormais neuf mois en moyenne¹²⁷. Il se dit préoccupé par le rôle marginal de l'Office des étrangers quant à la reconnaissance du droit d'asile¹²⁸. Le Commissaire note que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas de faculté d'enquête et qu'il doit examiner les recours à partir des éléments rassemblés en première instance. Le Commissaire encourage la Belgique à rendre la procédure d'asile transparente, notamment en appel¹²⁹.

70. Amnesty International note que le système actuel de traitement des plaintes individuelles doit être revu et que les services de conseil juridique doivent être disponibles à l'intérieur des centres fermés¹³⁰. Le Commissaire aux droits de l'homme, l'ECRI et le CPT formulent des recommandations similaires¹³¹.

71. Le Commissaire aux droits de l'homme dit que les centres fermés pour étrangers regroupent plusieurs catégories de personnes, notamment des étrangers qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée et qui ont ou non demandé l'asile, des personnes rentrant dans le dispositif de Dublin et des migrants irréguliers¹³². Le Commissaire aux droits de l'homme ajoute que la détention de demandeurs d'asile n'est pas toujours justifiée, en particulier parce que de nombreux demandeurs d'asile sont systématiquement placés en détention¹³³. Concernant les migrants irréguliers, le Commissaire aux droits de l'homme dit que la loi prévoit une détention initiale de deux mois. Une prolongation de deux mois est ensuite

possible. Sur décision du Ministre compétent, la détention peut être prolongée chaque mois pour une durée maximale de huit mois¹³⁴.

72. Amnesty International prie instamment la Belgique de ne pas priver les demandeurs d'asile et les migrants irréguliers de leur liberté en vertu de la loi sur l'immigration et/ou de règlements administratifs, sauf dans des circonstances exceptionnelles et en vue d'améliorer les conditions de vie dans les centres fermés¹³⁵. Le Commissaire aux droits de l'homme décrit les conditions de détention dans les centres fermés pour migrants et prie particulièrement la Belgique de fournir des conditions de détention dignes et permettant le respect de la vie privée et de l'autonomie de tous les étrangers détenus¹³⁶. Le CPT décrit l'absence totale d'exercice en plein air et les lacunes quant à l'accès aux services médicaux pour les ressortissants étrangers qui n'ont pas été autorisés à entrer sur le territoire belge, hébergés dans le centre INAD de l'aéroport de Bruxelles¹³⁷.

73. Malgré une décision du Ministre chargé de la politique de migration et d'asile en vertu de laquelle les familles avec enfants ne sont plus placées en détention dans des centres fermés depuis le 1^{er} octobre 2008, le Commissaire aux droits de l'homme note que certains enfants et leurs parents le sont toujours¹³⁸. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Belgique de mettre un terme à la détention des enfants étrangers dans des centres de détention pour étrangers¹³⁹. Tout en saluant la création d'établissements ouverts supervisés par des «coaches» pour les familles avec enfants, le Commissaire aux droits de l'homme invite la Belgique à allouer des ressources humaines et financières supplémentaires pour garantir la pleine réussite de ces placements¹⁴⁰.

74. Amnesty International note que l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) a été condamnée à plusieurs reprises par les tribunaux administratifs pour n'avoir fourni aucun hébergement aux demandeurs d'asile. Depuis le début de la crise, 7 000 demandeurs d'asile, y compris des enfants, se sont retrouvés sans abri, tandis que plus d'un millier étaient logés à l'hôtel, sans aide médico-sociale ni assistance juridique. Amnesty International demande à la Belgique de respecter les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile et de prendre immédiatement des mesures pour respecter les droits fondamentaux des demandeurs d'asile dès leur arrivée en Belgique¹⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe 1 font part de préoccupations similaires concernant les mineurs étrangers, tant accompagnés que non accompagnés¹⁴².

75. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que le service des tutelles est responsable des mineurs non accompagnés et qu'il est chargé de désigner un tuteur, qui les assiste tout au long de leur séjour en Belgique et les aide dans les procédures judiciaires¹⁴³. Ils recommandent essentiellement à la Belgique d'accroître les ressources financières du service des tutelles et de mieux former et superviser les tuteurs¹⁴⁴.

76. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que les mineurs non accompagnés reçoivent uniquement un permis de séjour très précaire, parfois assorti d'un ordre de quitter le territoire, qui peut être prolongé. Les auteurs recommandent à la Belgique d'accorder un réel statut de résident aux mineurs non accompagnés jusqu'à ce qu'une solution durable respectant leur intérêt supérieur soit trouvée¹⁴⁵.

77. Amnesty International, évoquant le cas d'un demandeur d'asile renvoyé dans son pays d'origine en octobre 2010 malgré le risque de torture, demande à la Belgique de respecter scrupuleusement le principe de non-refoulement¹⁴⁶.

78. Amnesty International rapporte le cas d'un demandeur d'asile qui s'est suicidé en mai 2008 après le rejet de sa demande d'asile et avant son expulsion. Il avait porté plainte pour mauvais traitements après une première tentative d'expulsion avortée. Amnesty International demande à la Belgique de veiller à ce que toutes les allégations de mauvais traitements et d'usage excessif de la force fassent l'objet d'enquête et de mettre en place un système indépendant et efficace de suivi des retours forcés¹⁴⁷.

79. Tout en notant les mesures prises pour régulariser les migrants clandestins, le Commissaire aux droits de l'homme prie instamment la Belgique de clarifier les engagements pris en la matière et d'introduire une procédure transparente et égalitaire¹⁴⁸.

10. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

80. Tout en prenant note de la loi de 2003 relative aux infractions terroristes, le Commissaire aux droits de l'homme recommande qu'elle définisse précisément les infractions terroristes et que le champ d'application des méthodes particulières d'enquête soit plus défini de façon plus restrictive¹⁴⁹. Le Commissaire aux droits de l'homme prend note du projet d'arrêté royal sur le recueil de données en matière de lutte contre le terrorisme et formule des recommandations à l'égard des droits de la défense et du droit au respect de la vie privée¹⁵⁰.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

- | | |
|---------|---|
| AI | Amnesty International, London, United Kingdom*; |
| CPTI | Conscience and Peace Tax International, Leuven, Belgium*; |
| ECPAT | ECPAT international, Bangkok, Thailand*; |
| GIEACPC | The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom; |
| IHRC | Islamic Human Rights Commission, Wembley, United Kingdom; |
| JS1 | Joint submission 1: Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE); Kinderrechtencoalitie Vlaanderen; Brussels, Gent; Belgium; |
| OIP | Observatoire international des prisons, Brussels, Belgium. |

Regional organizations

- | | |
|-----|--|
| CoE | Council of Europe UPR submission |
| | <ul style="list-style-type: none"> • CoE-CPT: Rapport au Gouvernement de Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 28 septembre au 7 octobre 2009, CPT/Inf (2010)24, 23 juillet 2010; • CoE-ECSR: European Committee of Social Rights, Conclusions 2009 (Belgium), Articles 3, 11, 12, 13, 14 and 30 of the revised Charter, January 2010; • CoE-Commissioner: Report by the Council of Europe Commissioner for Human Rights, on his visit to Belgium 15–19 December 2008, CommDH(2009)14, 17 June 2009; • CoE-ECRI: European Commission Against Racism and Intolerance, Report on Belgium (fourth monitoring cycle) adopted on 19 December 2008, CRI(2009)18, 26 May 2009. |

² AI, p.1.

- ³ ECPAT, pp. 1 and 3.
- ⁴ CoE Commissioner, para. 129; see also CoE-ECRI, paras. 2 and 8.
- ⁵ CoE-ECRI, para. 9.
- ⁶ CoE-ECRI, paras. 49 and 51.
- ⁷ AI, p. 1.
- ⁸ CoE-ECRI, para. 47.
- ⁹ CoE-Commissioner, para. 126.
- ¹⁰ CoE Commissioner, para. 129.
- ¹¹ CoE ECRI, para. 51.
- ¹² ECPAT, p. 2.
- ¹³ ECPAT, p. 2; see also CoE Commissioner, paras. 22 and 130.
- ¹⁴ CoE Commissioner, para. 25 and p. 32.
- ¹⁵ JS1, p. 1.
- ¹⁶ ECPAT, p. 1.
- ¹⁷ JS1, p. 1.
- ¹⁸ JS1, p. 10.
- ¹⁹ CoE Commissioner, paras. 109–112.
- ²⁰ CoE-ECRI, para. 36.
- ²¹ CoE-ECRI, para. 42.
- ²² CoE-ECRI, para. 134.
- ²³ CoE-ECRI, paras. 113–117.
- ²⁴ CoE-ECRI, para. 162.
- ²⁵ CoE-ECRI, paras. 87–103.
- ²⁶ CoE-ECRI, paras. 104–106.
- ²⁷ CoE-ECRI, para. 107.
- ²⁸ CoE-ECRI, paras. 165–173.
- ²⁹ CoE-ECRI, para. 177.
- ³⁰ CoE-ECRI, paras. 96–101.
- ³¹ CoE-ECRI, para. 14.
- ³² CoE-ECRI, paras. 19, 22 and 180.
- ³³ CoE Commissioner, paras. 123–129.
- ³⁴ CoE-ECRI, paras. 75–82.
- ³⁵ CoE-ECRI, paras. 83–86.
- ³⁶ CoE-ECRI, paras. 52–61.
- ³⁷ JS1, p. 9.
- ³⁸ AI, pp. 3–4.
- ³⁹ CoE-CPT, paras. 34–41.
- ⁴⁰ CoE-CPT, paras. 84–87.
- ⁴¹ CoE Commissioner, paras. 29–31 and p. 32; see also CoE-ECRI, paras. 169–170 and 176.
- ⁴² CoE-CPT, paras. 88–89.
- ⁴³ CoE-CPT, para. 91.
- ⁴⁴ CoE-CPT, para. 129.
- ⁴⁵ CoE-CPT, para. 26.
- ⁴⁶ AI, p. 4; see also OIP, p. 1; CoE Commissioner, paras. 34–46; see also CoE-CPT, paras. 78–79 and 113.
- ⁴⁷ OIP, p. 5.
- ⁴⁸ OIP, p. 1.
- ⁴⁹ CoE Commissioner, paras. 39 and 44.
- ⁵⁰ CoE Commissioner, paras. 47–50.
- ⁵¹ CoE Commissioner, para. 54.
- ⁵² AI, p. 4.
- ⁵³ See also CoE-CPT, para. 80.
- ⁵⁴ OIP, p. 1.
- ⁵⁵ AI, pp. 4–5.
- ⁵⁶ OIP, p. 1.
- ⁵⁷ CoE Commissioner, para. 65.
- ⁵⁸ CoE-CPT, para. 79.
- ⁵⁹ CoE Commissioner, para. 67.
- ⁶⁰ JS1, pp. 6–7.
- ⁶¹ CoE-CPT, paras. 164–170 and 193.

- ⁶² CoE-CPT, para. 171.
⁶³ ECPAT, p. 3.
⁶⁴ ECPAT, p. 2.
⁶⁵ ECPAT, p. 2.
⁶⁶ ECPAT, p. 3.
⁶⁷ ECPAT, pp. 1–2.
⁶⁸ ECPAT, p. 3.
⁶⁹ ECPAT, p. 2.
⁷⁰ ECPAT, p. 3.
⁷¹ CoE-CPT, para. 200.
⁷² CoE-CPT, para. 203.
⁷³ OIP, p. 5; see also CoE Commissioner, para. 53.
⁷⁴ CoE Commissioner, paras. 119–122.
⁷⁵ GIEACPC, pp. 1–2; see also CoE Commissioner, paras. 141–142.
⁷⁶ JS1, p. 11.
⁷⁷ JS1, p. 10.
⁷⁸ AI, p. 5; OIP, p. 4; see also CoE Commissioner, para. 55.
⁷⁹ OIP, p. 4; see also CoE-CPT, para. 158.
⁸⁰ CoE Commissioner, paras. 57–58.
⁸¹ CoE-CPT, para. 149.
⁸² OIP, pp. 2–3.
⁸³ OIP, p. 3.
⁸⁴ OIP, p. 4.
⁸⁵ AI, p. 5; see also CoE Commissioner, para. 62.
⁸⁶ CoE-CPT, para. 87.
⁸⁷ CoE Commissioner, para. 14.
⁸⁸ CoE Commissioner, paras. 14–16.
⁸⁹ CoE Commissioner, paras. 32–33.
⁹⁰ CoE-CPT, paras. 18–22.
⁹¹ JS1, p. 7.
⁹² JS1, p. 7; see also CoE Commissioner, paras. 139–140.
⁹³ JS1, p. 8.
⁹⁴ CoE Commissioner, para. 140.
⁹⁵ JS1, p. 8.
⁹⁶ JS1, pp. 8–9.
⁹⁷ JS1, p. 9.
⁹⁸ JS1, p. 9.
⁹⁹ JS1, pp. 7–8.
¹⁰⁰ JS1, p. 8.
¹⁰¹ CoE Commissioner, para. 138.
¹⁰² JS1, p. 2.
¹⁰³ JS1, p. 3.
¹⁰⁴ JS1, pp. 2–3.
¹⁰⁵ ICHR, p. 5.
¹⁰⁶ ICHR, pp. 2–3; see also CoE-ECRI, para. 114.
¹⁰⁷ AI, p. 5.
¹⁰⁸ CPTI, para. 2.3.
¹⁰⁹ CPTI, para. 2.13.
¹¹⁰ CPTI, para. 2.15.
¹¹¹ CoE Commissioner, para. 118.
¹¹² CoE-ECSR, pp. 31–32.
¹¹³ JS1, p. 2.
¹¹⁴ JS1, p. 3.
¹¹⁵ CoE-ECSR, p. 13.
¹¹⁶ CoE-ECSR, p. 12.
¹¹⁷ JS1, p. 2.
¹¹⁸ JS1, pp. 5–7.
¹¹⁹ JS1, p. 10.
¹²⁰ JS1, p. 2.

-
- 121 JS1, p. 3.
122 JS1, p. 5.
123 CoE-ECRI, para. 63.
124 CoE-ECRI, para. 68.
125 JS1, pp. 4-5.
126 JS1, p. 3.
127 CoE Commissioner, para. 70.
128 CoE Commissioner, para. 71.
129 CoE Commissioner, para. 73.
130 AI, p. 2.
131 CoE Commissioner, paras. 90 and 93; CoE-ECRI, para. 145; CoE-CPT; para. 64.
132 CoE Commissioner, para. 74.
133 CoE Commissioner, para. 79; see also CoE-ECRI, paras. 127-132.
134 CoE Commissioner, para. 80.
135 AI, pp. 1-2.
136 CoE Commissioner, paras. 82-87.
137 CoE-CPT, paras. 67-68.
138 CoE Commissioner, para. 81.
139 JS1, pp. 4-5.
140 CoE Commissioner, paras. 98-101; see also CoE-CPT, para. 47.
141 AI, p. 3.
142 JS1, p. 3-4.
143 JS1, p. 4.
144 JS1, pp. 4-5; see also CoE Commissioner, para. 103.
145 JS1, pp. 4-5.
146 AI, p. 2.
147 AI, p. 3.
148 CoE Commissioner, paras. 104-108; see also CoE-ECRI, para. 146.
149 CoE Commissioner, paras. 143-144.
150 CoE Commissioner, paras. 145-146.
-